



Arrêt

n° 77 276 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous seriez arrivée en Belgique le 25 mars 2010 et vous n'auriez pas depuis quitté le territoire belge.

Le 1er avril 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 2 juillet 2010. Suite à votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, cette

instance a émis un arrêt en date du 24 novembre 2010 estimant que la qualité de réfugié ne pouvait vous être reconnue et que le statut de protection subsidiaire ne pouvait vous être accordé.

Illégale sur le territoire belge, vous auriez décidé d'acheter une carte d'identité bulgare. Vous vous seriez rendue à l'administration communale afin de régulariser votre situation pour ne plus vivre illégalement en Belgique. Toutefois, en date du 3 janvier 2012, suite à un contrôle de police, il s'est avéré que votre carte d'identité était un faux document et vous avez été conduite dans le Centre fermé de Bruges. Le 10 janvier 2012, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous versez la télécopie de divers documents : à savoir d'une attestation du BDP, de deux cartes de membre du TKP (Parti communiste turc), d'une décision du Tribunal de police vous concernant, d'un article concernant la mort de votre cousine S., d'un témoignage d'un ami dénommé O. et de documents judiciaires concernant cet ami.

Vous invoquez également les visites de policiers chez votre frère et votre soeur lesquels seraient à votre recherche. Vous déclarez que votre beau-frère E., lequel aurait participé avec vous à la conférence de presse en date du 14 décembre 2009, aurait reçu à plusieurs reprises la visite de policiers à son domicile et il aurait alors décidé de fuir à Diyarbakir. Depuis, votre soeur serait sans nouvelle de lui.

Vous invoquez également avoir pris connaissance par une relation travaillant à Roj-Tv qu'un ami dénommé A., dont vous aviez fait part dans le cadre de votre première demande d'asile, aurait fui en France.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous versez pour commencer une télécopie d'une attestation délivrée par le BDP et signée par le Président du DTP pour le district d'Uskudar ainsi que par le Président du BDP (parti succédant au DTP qui a été fermé) pour le même district. Dans ce document non daté, il y est indiqué que vous auriez mené des activités dans le DTP sans arrêt pendant cinq ans. Pour commencer, il est à noter que ce document ne nous fournit aucune précision sur lesdites activités que vous auriez menées pour le parti et le plus important elle ne nous indique nullement si vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales pour avoir mené de telles activités comme vous le prétendez. Dès lors, il ne peut rétablir la crédibilité de vos dires mises à mal suite aux divergences relevées par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile et portant sur vos activités politiques. Il ne peut non plus être considéré comme un élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont vous faites part pour justifier par vous l'introduction de votre présente demande d'asile. Pour le surplus, alors que quand vous êtes arrivée en Belgique vous aviez déjà le numéro de téléphone du Président du DTP pour ledit district, il est étonnant que vous ne décidiez de le contacter qu'il y a environ six mois afin qu'une telle attestation vous soit délivrée. Interrogée sur votre peu d'empressement à fournir des preuves aux instances d'asile amenées à statuer sur votre demande d'asile, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous aviez peur, que vous étiez stressée et que vous ne saviez pas qu'il fallait fournir des documents (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 2 et 3).

En outre, vous fournissez une télécopie d'une décision du Tribunal de police n°1 vous concernant. Dans ce document, il est indiqué que vous avez été accusée du délit d'avoir coller des affiches du parti socialiste sans autorisation. Il y est aussi inscrit qu'il y a prescription du jugement et qu'il a été décidé d'annuler le procès contre vous. Cette décision a été émise en date du 26 juin 2003. Remarquons dans un premier temps que vous n'avez à aucun moment fait référence à cette affaire vous concernant dans le cadre de votre première demande d'asile. Ensuite, il est à noter que cette décision n'apporte aucun nouvel éclairage concernant les éventuelles poursuites qui seraient faites à votre rencontre par vos autorités nationales suite à votre participation en tant que simple participante à une conférence de presse s'étant déroulée en décembre 2009.

Par ailleurs, vous versez également à votre dossier une télécopie de deux cartes de membre du TKP, l'une valable de 2005 à 2007 et l'autre 2007 à 2010. Or, vous déclarez ne plus être membre de ce parti depuis 2005 mais que vous seriez toujours considérée par ledit parti comme en faisant partie. Vous

soutenez également qu'à cause de votre qualité de membre du TKP et à cause de l'affaire judiciaire susmentionnée vous concernant, vous auriez subi quatre gardes à vue et que des descentes à votre domicile aurait été effectuées par des agents de vos autorités nationales (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 5 et 6). Toutefois, vous n'avez à aucun moment fait la moindre allusion à ces éléments durant votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile. Invitée à justifier cette grave omission, vous vous contentez de dire que votre frère vous aurait convaincue de ne pas parler de votre adhésion à un parti turc et que vous préféreriez parler de vos derniers problèmes. Une telle omission ne fait que renforcer le manque de crédibilité concernant le fait que vous soyez dans le collimateur de vos autorités nationales à cause de vos activités politiques comme vous le prétendez. Pour le surplus, alors que vous seriez opposée aux idées défendues par le TKP, il est pour le moins étrange que vous soyez retrouvée comme candidate députée sur la liste de ce parti en 2002 et en 2007 (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 5).

De même, vous faites part de la situation de trois de vos amis (à savoir les dénommés A., O. A. et N. E.) que vous avez déjà cités dans le cadre de votre première demande d'asile, lesquels auraient été arrêtés dans le cadre de l'opération KCK (cf. audition en date du 3 février 2012, p. 3 et audition 1ère demande d'asile, p. 7, 16 et 17). Vous redouteriez d'être arrêtée pour les mêmes motifs. Notons que concernant Ali, vous auriez appris par une personne résidant en Belgique (à savoir un dénommé A. T., introuvable dans notre base de données) que ce dernier aurait fui en France. Ce fait ne repose que sur vos seules allégations et il n'est étayé par aucun élément de preuve. De plus, vous ne savez toujours pas le nom de cette personne et vous ne vous êtes pas non plus renseignée pour savoir s'il avait introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises comme vous le prétendez. En ce qui concerne vos deux autres amis, vous ne nous fournissez aucune information sur leur situation personnelle. De plus, il est à remarquer que dans le cadre de votre première demande d'asile, le nom de N. était K. et non E. comme vous le prétendez actuellement (cf. rapport d'audition 1ère demande d'asile, p. 16 et en date du 3 février 2012, p. 3 et 4). Outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve permettant d'attester que ces trois personnes soient poursuivies par vos autorités nationales et que vous ayez entretenu un quelconque lien avec elles, une telle divergence sur le patronyme de l'un d'entre elles renforce le peu de crédibilité de vos dires à leur sujet.

De plus, vous déclarez que votre beau-frère E. aurait fui à Diyarbakir après que les autorités aient continué à effectuer des descentes à son domicile suite aux activités qu'il aurait menées pour le parti succédant au DTP, à savoir le BDP, et que depuis environ cinq mois, votre famille serait sans nouvelle de lui (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 3, 4 et 5). Notons qu'il ne s'agit encore une fois que d'allégations de votre part, lesquelles ne sont étayées par aucun élément de preuve permettant d'attester que votre beau-frère aurait eu des ennuis avec vos autorités nationales. Soulignons en outre que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre beau-frère vous aurait dit qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte contre lui suite à sa participation à la conférence de presse de décembre 2009 et que vous croyiez qu'il avait comparu une fois devant une instance judiciaire (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous soutenez que vous ne savez pas s'il y aurait un procès contre lui. Rappelons que vous gardez des contacts avec son épouse, à savoir votre soeur, vivant toujours en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 4). Confrontée à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que votre soeur vous aurait dit qu'il y avait un procès contre son mari (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 5).

De surcroît, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez la télécopie d'un témoignage émanant d'un dénommé O. T. lequel comprend également une copie de sa carte d'identité. Dans ce témoignage, il est fait référence aux conditions dans lesquelles le DTP aurait été fermé et aux conséquences de cette fermeture. Il est également indiqué qu'il vous aurait connue via le DTP pour lequel vous auriez mené diverses activités. Il fait référence à une conférence de presse que lui, E. et vous-même auriez organisée en date du 14 décembre. Il explique que suite à cette conférence, E. aurait été arrêté. Il écrit également que des policiers vous rechercheraient, feraient subir des pressions psychologiques à vos familles et que vos maisons seraient sous surveillance. Notons que vous n'avez à aucun moment dans le cadre de votre précédente demande d'asile fait référence à cette personne. Ensuite, il s'agit d'un témoignage d'un tiers lequel n'est appuyé par aucun document officiel émanant du parti concerné ou des autorités turques attestant de l'arrestation d'E. ou des recherches entamées par les policiers à l'encontre de vous et d'O.

Notons également que ce témoignage est très peu détaillé sur les recherches entamées par vos autorités nationales vous concernant ou concernant votre ami, qu'il ne relate pas la situation actuelle de votre beau-frère E. et qu'il ne comprend aucun élément nous permettant de dire quand ce témoignage

aurait été rédigé. Un tel document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos activités mises à mal dans le cadre de votre première demande d'asile et au vu des éléments susmentionnés, il ne peut être considéré comme une preuve suffisante permettant d'établir que vous êtes recherchée par vos autorités nationales comme vous le déclarez.

Soulignons que cet ami, sur votre demande, vous a fait parvenir divers documents judiciaires attestant qu'il aurait eu des démêlés avec la justice turque en 1999 pour avoir voulu mener des actions à l'aide de cocktails Molotov pour protester contre l'arrestation d'Abdullah Ocalan par les autorités turques (à savoir une télécopie d'un courrier d'un procureur du DGM d'Istanbul, d'un procès-verbal d'interrogatoire, d'un rapport médical, d'un procès-verbal d'arrestation, d'une déclaration de l'accusé O. T. devant le procureur DGM d'Istanbul, d'un procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé incomplet, de l'acte d'accusation au Tribunal de Sûreté de l'Etat d'Istanbul incomplet et des documents de défense concernant deux autres accusés dans cette affaire). Dans aucun de ces documents votre nom n'est cité. Durant votre audition, vous expliquez avoir versé ces documents pour prouver que dès qu'une personne a eu des problèmes avec les autorités turques, elle reste toujours dans le collimateur de ces dernières et que dès qu'un acte répréhensible aux yeux des autorités se déroule dans sa région, elle est directement suspectée par les autorités d'y avoir participé surtout si cette personne fréquente les Kurdes (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 3 et 4). Soulignons que ces documents attestent que cette personne aurait eu des démêlés avec la justice turque en 1999 pour des faits ne vous concernant nullement. Ensuite, ces documents n'attestent nullement que cette personne est aujourd'hui poursuivie par les autorités turques dans l'affaire KCK ou pour avoir participé à ladite conférence. Dès lors, ils ne sont pas de nature à établir que vous êtes également poursuivie par vos autorités nationales pour les mêmes faits. Pendant votre audition, vous ajoutez qu'O. aurait fait part à l'IHD d'Istanbul des problèmes que votre beau-frère, vous et lui auriez rencontrés suite à votre participation à la conférence de presse de décembre 2009 (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 4 et 7). Etant donné que cet élément ne repose que sur vos seules allégations et qu'il n'est étayé par aucune preuve, il ne peut suffire à établir comme fondées les craintes que vous prétendez avoir à l'égard de vos autorités nationales.

De même, à l'appui de votre demande d'asile, vous faites part des visites que votre frère aurait reçu de la police à son domicile, laquelle serait à votre recherche. Vous précisez que la dernière descente à son domicile aurait eu lieu en décembre 2011 et que la police aurait également été chez votre soeur (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 6 et 7). Il s'agit à nouveau d'éléments ne reposant que sur vos seules allégations. En outre, vu le manque de crédibilité de vos déclarations et vu votre peu d'empressement à introduire une seconde demande d'asile, il est permis de n'accorder également aucun crédit à ces visites tant que celles-ci ne sont pas étayées par un document officiel.

Remarquons que le peu d'empressement dont vous avez fait part pour introduire une seconde demande d'asile alors que vous aviez en votre possession certains documents depuis six mois au moins n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève, laquelle aurait cherché au plus vite à faire part des nouveaux éléments en sa possession auprès de l'instance concernée en vue de bénéficier d'une protection internationale et n'aurait nullement attendu d'être détenue en centre fermé afin d'introduire une seconde demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 2). Confrontée à votre peu d'empressement, vous n'apportez aucune explication pertinente permettant de le justifier. De fait, vous vous contentez de dire que votre avocat vous aurait affirmé que vous seriez mise dans un centre fermé pour être rapatriée et que vous préféreriez attendre d'être régularisée et que vous attendiez des nouvelles de vos amis arrêtés (cf. rapport d'audition en date du 3 février 2012, p. 3).

En ce qui concerne la télécopie d'une page de la revue Serxwebun mentionnant la mort de votre cousine, il s'agit d'un élément que vous aviez déjà versé dans le cadre de votre première demande d'asile et pour lequel le Commissariat général s'était déjà prononcé (cf. décision du CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile).

Relevons enfin que vous auriez vécu de l'année 2000 à votre départ de Turquie à Istanbul (cf. rapport d'audition 1ère demande d'asile, p. 2). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8

décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décisions attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ». Le second moyen est pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.2. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse en fonction des circonstances de faits propres au cas d'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle la réentende sur les points litigieux et le témoignage de l'avocat de son beau-frère. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint, en annexe de son recours, une attestation, accompagnée d'une traduction jurée, d'un avocat istanbulite qui aurait assisté son beau-frère lors de sa garde à vue consécutive aux événements de décembre 2009.

4.2. En date du 1^{er} mars 2012, la requérante a encore fait parvenir une nouvelle attestation du même avocat, accompagnée d'une traduction jurée, qui apporte des précisions quant à la situation personnelle de la requérante à la suite des événements de décembre 2009.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que ces nouveaux documents constituent des pièces nouvelles au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de refus sur l'absence de force probante ou de pertinence des documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ainsi que sur l'absence de crédibilité de ses propos quant aux recherches dont son beau-frère et elle-même feraient l'objet et de documents probants pour les étayer.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et insiste sur l'importance des deux témoignages déposés à l'appui de son recours.

5.3. Force est de constater que les nouveaux documents déposés par la partie requérante - attestations d'un avocat istanbuliote - ne sont pas sans incidence sur l'appréciation de la réalité et du bien-fondé des craintes évoquées mais nécessite des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité. Pareilles investigations échappent cependant à la compétence du Conseil qui ne peut, en conséquence, qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il s'ensuit que, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM